



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-068
portant création des
zones de rencontre
Rues Butrun et de la Gendarmerie
Chemins Igel Karrika et Xoxotartea

Publié par voie dématérialisée le 12 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 relatifs aux zones de rencontre ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et plus particulièrement la 5^e partie relative à la signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers, de favoriser le partage de l'espace public entre piétons, cyclistes et véhicules motorisés et de réduire la vitesse de circulation.

Considérant que les caractéristiques des voies situées : rue Butrun, rue de la Gendarmerie, chemin Igel Karrika et chemin Xoxotartea, justifient la mise en place d'une zone de rencontre ;

Considérant les doléances exprimées par plusieurs administrés relatives aux risques potentiels auxquels ils estiment être exposés sur les zones de rencontre citées ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite dans le centre de la commune ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse de circulation et de favoriser les modes actifs ;

Considérant l'intérêt général attaché à la sécurisation et au partage de l'espace public ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Il est institué des zones de rencontre sur les voies suivantes :

- Rue Butrun entre les n°14 et n°203 et de la Gendarmerie entre les n°01 et n°25 ;
- Chemin Igel Karrika entre les n°39 et n°455 ;
- Chemin Xoxotartea entre les n°20 et n°200.

Les limites de la zone sont matérialisées par la signalisation réglementaire.

Article 02 - Dans ces zones de rencontre :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules ;
- Les piétons sont autorisés à circuler sur toute la largeur de la chaussée et sont prioritaires sur les véhicules ;

- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, sauf dispositions contraires signalées ;
- Les conducteurs doivent adapter leur vitesse et leur comportement afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article 03 - Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol. Tout stationnement en dehors de ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet de sanctions prévues par le Code de la route.

Article 04 - La matérialisation de la zone sera assurée par la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation verticale et horizontale sera implantée et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 05 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 09 mars 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

